

GE_GERICHTE ACJC/1131/2018 vom 19. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1131_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1131/2018 du 19 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1131/2018 del 19 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Compte tenu de ce que l'art. 164 de l'ordonnance sur le Registre du commerce (ORC) place l'affaire dans la compétence du juge, à l'exclusion d'une autorité administrative, telle que l'office du Registre du commerce, la procédure prévue par cette disposition aboutit à une décision judiciaire de la juridiction gracieuse aux termes de l'art. 1 let. b CPC (ATF 139 III 225 consid. 2 p. 227; arrêt du

- 4/8 -

C/28995/2017 Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1; RÜETSCHI, in Handelsregisterverordnung, Rino Siffert et al., éd., 2013, n° 32 ad art. 164 ORC). Seule la partie requérante est partie à la procédure en réinscription (arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1, avec référence à RÜETSCHI, op. cit., n. 3 et 32 ad art. 164 ORC). La procédure sommaire s'applique à la procédure gracieuse (art. 248 let. e CPC).

E. 1.2

La voie d'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. ou plus (art. 308 CPC). Selon la jurisprudence, la demande de réinscription est une affaire pécuniaire; la valeur litigieuse est celle des avantages patrimoniaux que le requérant, d'après les indications qu'il lui incombe de fournir, pourrait vraisemblablement se procurer au moyen de la mesure requise (arrêts du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1 et 4A_465/2008 du 28 novembre 2008 consid. 1.4 et 1.5, RNRF 2010 p. 309). A_____ a expliqué que la réduction de loyer qu'elle sollicitait de C_____ s'élevait à 20'687 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.3

En procédure sommaire, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours à compter de la notification du jugement entrepris (art. 311 et 314 al. 1 CPC). L'appel, interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, est ainsi recevable. La conclusion de l'appelante tendant à "l'édition des causes" pendantes devant le Tribunal des baux et loyers est en revanche irrecevable dans la mesure où, d'une part, elle est nouvelle et ne repose pas sur des faits et des moyens de preuve nouveaux (cf. art. 317 al. 2 let. b CPC), et où, d'autre part, elle ne fait l'objet d'aucune motivation. Une telle mesure n'apparaît pas, en tout état de cause, nécessaire en l'espèce.

E. 1.4

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas

pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives. S'agissant des vrais nova (echte Noven), soit les faits qui se sont produits après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC), la condition de nouveauté posée par la let. b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. A partir du début des délibérations, les parties ne

- 5/8 -

C/28995/2017 peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6 p. 415 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1 et 4.1.2; 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.3). En l'espèce, l'appelante a produit une pièce nouvelle le 1er juin 2018, soit après que la cause avait été gardée à juger le 30 mai 2018. Il s'agit en outre du procès-verbal d'une audience qui s'est déroulée 15 jours auparavant et qui n'a dès lors pas été immédiatement produite, étant relevé que plusieurs auteurs considèrent à cet égard un délai de dix jours comme raisonnable (REETZ/HILBER, in: Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Thomas Sutter-Somm et al. [éd.], 3ème éd., 2016, n. 48 ad art. 317 CPC; STEININGER, in: Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Brunner et al. [éd.], 2ème éd., 2016, n. 5 ad art. 317 CPC). Cette pièce nouvelle est dès lors irrecevable.

E. 2

L'appelante soutient que le Tribunal a rejeté sa requête en se fondant sur l'art. 164 al. 1 ORC, mais qu'elle pouvait obtenir la réinscription de C_____ sur la base de l'art. 164 al. 2 ORC, ce que le Tribunal n'avait pas examiné, violant son droit d'être entendue. En sa qualité de créancière, elle avait un intérêt à obtenir la réinscription, lequel était concrétisé par sa dénonciation d'instance opérée avant qu'elle ne découvre la radiation subreptice de C_____.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 164 al. 1 ORC, le tribunal peut ordonner sur demande la réinscription au Registre du commerce d'une entité juridique radiée lorsqu'il est établi de manière vraisemblable qu'il existe encore des actifs qui n'ont pas été réalisés ou distribués après la liquidation de l'entité juridique radiée (let. a), que l'entité juridique radiée est partie à une procédure judiciaire (let. b), que la réinscription est nécessaire pour l'adaptation d'un registre public (let. d) ou que la réinscription est nécessaire pour que la liquidation de la faillite de l'entité juridique radiée puisse être terminée (let. e). Après leur radiation au Registre du commerce, les sociétés à personnalité juridique ne peuvent plus actionner ou être actionnées en justice, ni poursuivre ou être poursuivies. Pour ces actes, une réinscription est indispensable (KUSTER, Kommentar Schweizerisches Obligationenrecht, 2009, n. 2 ad art. 746 CO; RUEDIN, Droit des sociétés, 2007, n. 2056, p. 366 ss). Toute personne qui a un intérêt digne de protection à la réinscription de l'entité juridique radiée peut la demander (al. 2). Les créanciers sociaux peuvent en particulier obtenir la réinscription d'une société radiée s'ils rendent vraisemblables l'existence de leur créance et leur intérêt à la réinscription. Il ne faut pas se montrer strict lors de l'appréciation des conditions requises pour obtenir la

- 6/8 -

C/28995/2017 réinscription d'une société au Registre du commerce et ne rejeter que les requêtes qui paraissent abusives. Tel est le cas de celui qui demande la réinscription, alors qu'il ne peut se prévaloir d'aucun intérêt juridique à l'obtenir (ATF 132 III 731 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013, consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante soutient que sa requête était fondée en vertu de l'art. 164 al. 2 ORC compte tenu de sa qualité de créancière et que le Tribunal n'a pas examiné son argumentation à cet égard, violant son droit d'être entendue. Cela étant, le Tribunal a considéré que les conditions de l'art. 164 al. 1 ORC n'étaient pas réunies et que la vraisemblance de l'intérêt à la réinscription alléguée, selon l'art. 164 al. 2 ORC, n'était pas suffisante pour ordonner la réinscription. Le Tribunal a dès lors expliqué pour quel motif il ne faisait pas droit à la requête sur la base de la disposition invoquée par l'appelante et il n'a ainsi pas violé son droit d'être entendue. En outre, il convient de distinguer la question de la qualité pour agir en réinscription, qui fait l'objet de l'art. 164 al. 2 ORC, des conditions matérielles auxquelles cette réinscription peut intervenir, prévues par l'art. 164 al. 1 ORC. Le seul fait que l'appelante dispose d'un intérêt à agir ne permet pas encore de considérer qu'il existe un motif pour réinscrire la société. De plus, l'appelante a invoqué aux termes de sa requête en réinscription qu'elle sollicitait celle-ci au motif que D_____ avait soutenu que pour une partie de la période pour laquelle elle invoquait des défauts de la chose louée, seule C_____ pouvait être concernée par les prétentions en réduction de loyer. La seule argumentation de sa partie adverse, dans une procédure dont l'appelante n'avait pas considéré qu'elle devait être dirigée contre C_____, ne permet cependant pas encore de considérer que l'appelante pourrait effectivement dénoncer l'instance à la société précitée en application des règles du code de procédure civile en la matière. L'appelante n'a par ailleurs fourni dans sa requête en réinscription aucune explication quant au fondement des prétentions en réduction de loyer qu'elle invoque. Elle a produit, à titre de pièces, notamment différentes écritures déposées dans le cadre des procédures devant le Tribunal des baux et loyers, mais il est rappelé qu'un simple renvoi en bloc à des pièces du dossier en guise d'exposé des faits ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle les parties ont le devoir d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (arrêts du Tribunal fédéral 4A_317/2014 du 17 octobre 2014 consid. 2.2; 4A_195/2014 et 197/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3, non publié in ATF 140 III 602; 4A_210/2009 du

E. 7

avril 2010 consid. 3.2). Enfin, il sera relevé que la radiation de C_____ ne peut être qualifiée de "subreptice" puisqu'elle a été publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce du _____ 2017.

- 7/8 -

C/28995/2017 Ainsi, en définitive, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que les conditions pour que C_____ soit partie à une procédure étaient réunies ni qu'elle pourrait être créancière de cette dernière et, par conséquent, qu'elle disposait d'un intérêt digne de protection à sa réinscription. Le jugement attaqué sera dès lors confirmé. 3. L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC); le solde lui sera restitué.

Il ne sera pas alloué de dépens à B_____, qui n'est pas formellement partie à la procédure et a comparu en personne. * * * * *

- 8/8 -

C/28995/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/2930/2018 rendu le 21 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28995/2017-22 SFC. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute A_____ SA de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA la somme de 2'000 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.